

STATUTS

TITRE I

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET DUREE

Il est constitué entre les personnes physiques ou morales remplissant les conditions précisées ci-après et qui adhèrent aux présents statuts ou y adhèreront par la suite, un Syndicat professionnel, dont la dénomination est :

Syndicat des Loisirs Actifs (SLA)

Ce Syndicat est régi par la loi du 21 mars 1884, les lois subséquentes et les présents statuts.

Sa durée sera illimitée.

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL

Son siège est situé à **67 rue St Jacques – 75005 Paris**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'administration, spécialement habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 3 : OBJET

Le Syndicat a pour objet :

1. de faciliter les rapports entre ses Membres et de resserrer les liens d'estime, de solidarité et de confraternité qui existent entre eux, indispensables à la défense des intérêts généraux de leur profession ;
2. d'étudier et d'examiner en commun tous les problèmes concernant l'exploitation des parcs de loisirs actifs, de coordonner et de diriger toutes actions de défense des intérêts de la profession ;
3. d'être consulté sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à son objet ;
4. de représenter officiellement ses Membres auprès des Pouvoirs publics et des tiers, de mener toutes actions de relations extérieures favorisant la promotion ou la défense de ses Membres et plus généralement de la profession, d'être un partenaire des milieux économiques et sociaux ;
5. de participer aux négociations des conventions et accords collectifs au nom du secteur d'activité des parcs de loisirs actifs et de conclure toutes conventions et accords collectifs ; Ces négociations peuvent toutefois s'inscrire dans un champ

d'application conventionnel qui dépasse le seul secteur d'activité des parcs de loisirs actifs

6. de participer à la négociation, l'élaboration et la conclusion de toutes conventions ou accords avec tous les organismes partenaires de la profession ;
7. de délivrer toute information nécessaire aux adhérents et au public sur la réglementation et les usages de la profession ;
8. de faciliter le règlement amiable de toutes les contestations qui lui seraient soumises par ses Membres, de constituer tous bureaux d'arbitrage, de conciliation et de consultation ;
9. d'étudier les projets des lois et décrets intéressant la profession ; généralement d'accomplir tous actes, d'effectuer toutes opérations, de remplir toutes activités auxquelles la loi autorise les Syndicats professionnels, le tout dans le cadre des valeurs républicaines de notre Pays.
10. d'organiser des stages de formation initiale, continue et recyclage et de proposer, principalement et non exclusivement tous types de formations destinées au secteur des parcs de loisirs actifs.

TITRE II

ARTICLE 4 : LES MEMBRES

Le syndicat se compose de membres Titulaires, de membres Honoraires et de membres Temporaires.

Les membres Titulaires sont des exploitants de parcs de loisirs actifs

Les membres Honoraires sont les entreprises, associations, organismes, ou personnes individuelles, qui sans avoir la qualité d'exploitant de parcs de loisirs actifs, participent à leur développement.

La qualité de Membre Honoraire est conférée par le Conseil d'administration du Syndicat aux 2/3 de ses voix.

Les membres Temporaires sont de futurs exploitants de parcs de loisirs actifs en cours de création. Ceux-ci deviennent membres Titulaires dès le début de leur activité d'exploitant.

Les Membres Titulaires, Honoraires et Temporaires s'obligent à respecter la déontologie syndicale et à se conformer aux décisions du Conseil d'administration et, notamment, aux dispositions prévues par le Règlement Intérieur ainsi qu'aux décisions des assemblées générales.

Chaque membre Titulaire dispose d'une voix (1 voix par parc adhérent).

ARTICLE 5 : PROCEDURE D'ADHESION

Les demandes d'admission doivent être adressées par lettre au Président du Syndicat, le candidat mentionnant expressément son adhésion aux présents Statuts.

Elles sont soumises à l'examen du Conseil d'administration qui statue, après examen du dossier présenté par le candidat conformément au Règlement Intérieur. Le Conseil peut demander tous les renseignements complémentaires qu'il jugera nécessaires à l'étude du dossier du candidat.

Les décisions d'admission sont prononcées par le Conseil d'administration au 2/3 des voix. Les décisions du Conseil sont prises en premier et dernier ressort et ne sont donc pas susceptibles d'appel.

En cas de refus, le Syndicat n'a pas à motiver sa décision

ARTICLE 6: RADIATION OU DEMISSION

Est radié d'office tout Membre qui n'a pas payé les cotisations lui incombant.

Est radié du Syndicat tout Membre qui ne satisfait plus aux conditions imposées par l'article 4 des Statuts en matière d'admission.

Peut être exclu du Syndicat tout Membre ayant commis des infractions graves ou répétées aux dispositions des Statuts, du Règlement Intérieur, ou des décisions de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'administration.

Peut être généralement exclu tout Membre du Syndicat qui aurait porté obstacle au bon fonctionnement de celui-ci, aurait contrevenu à son esprit, serait une cause de préjudice moral ou matériel pour lui, ou aurait été frappé d'une condamnation portant atteinte à son honorabilité.

Pour tous les cas susceptibles d'entraîner la radiation ou l'exclusion, le Conseil d'administration du Syndicat convoque devant lui ou devant une Commission spécialement nommée à cet effet, l'intéressé, afin qu'il puisse présenter sa défense.

Cette convocation est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et avec un délai de dix jours francs précédant cet entretien.

Les autres modalités de la radiation sont fixées dans le règlement intérieur visé à l'article 21 des présents statuts

Chaque Membre reste libre à tout moment de cesser de faire partie du Syndicat. Il devra toutefois informer, par lettre recommandée, le Président, de sa décision.

ARTICLE 7 : REINTEGRATION

Tout membre démissionnaire peut, sur sa demande, être admis de nouveau au Syndicat des Loisirs Actifs.

Tout membre exclu par le Syndicat des Loisirs Actifs est autorisé à représenter sa candidature après un délai d'un an au conseil d'administration.

La réintégration est décidée par le conseil d'administration à la majorité des 2/3 des voix.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

Les membres administrateurs et dirigeants du syndicat ne sont ni responsables, ni tenus sur leur patrimoine personnel des engagements contractés par le syndicat ou des fautes commises par lui, seul le Syndicat en étant responsable sur ses biens.

TITRE III

ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les ressources du syndicat sont composées :

- des cotisations de ses adhérents
- des ressources provenant d'opérations, de prestations, de manifestations ou activités liées à l'objet du syndicat,
- Toutes subventions publiques ou privées, après examen et accord du conseil d'administration,
- les dons qui seraient versés
- toutes autres recettes autorisées par la loi

Une caisse de solidarité pourra être créée, elle sera gérée sous la responsabilité du Trésorier. L'utilisation en est arrêtée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 : COTISATIONS

Chaque syndiqué doit payer au syndicat une cotisation annuelle dont le montant est fixé en Conseil d'Administration. Un droit d'admission dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration sera payé par tout nouvel adhérent.

Tout membre du syndicat pourra se retirer à un moment quelconque, en avisant le Président par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, sous condition d'acquitter les cotisations dont il serait redevable. Aucun remboursement de cotisation ne sera effectué, de sorte que l'intégralité de la cotisation annuelle reste due même si le retrait du membre a lieu en cours d'année.

TITRE IV

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se compose de tous les Membres du Syndicat. Les Membres Titulaires ont voix délibérative, les Membres Honoraires et Temporaires ont seulement un avis consultatif.

Ne sont électeurs que les membres Titulaires ou éligibles que les membres Titulaires et Honoraires, à jour de leurs cotisations.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

I - L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois chaque année, aux dates, lieu et heures fixés par le Conseil d'administration.

Elle se réunit, en outre, en cas de nécessité, sur l'initiative du Conseil d'Administration ou sur la demande motivée et signée des deux tiers au moins des Membres Adhérents.

Les convocations sont faites par lettre adressée aux Membres du Syndicat, au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion. Les convocations peuvent être envoyées par voie électronique.

Les convocations contiennent l'ordre du jour sur lequel l'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement, quel que soit le nombre de Membres présents.

II - En l'absence de dispositions contraires des Statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, chaque membre Titulaire dispose d'une voix. En cas de partage égal des voix, celle du président de l'Assemblée est prépondérante. Le scrutin secret est de règle pour tous les votes touchant les questions de personnes. Le vote par correspondance ainsi que par procuration est admis.

Le Conseil d'Administration a qualité pour fixer, le cas échéant, les modalités du scrutin.

III - L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour, après audition du rapport financier du Trésorier, approuver les comptes de l'exercice écoulé et statuer sur le budget prévisionnel, ainsi que pour désigner les membres du Conseil d'administration ou les révoquer.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

I - L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire, dans les cas suivants :

1. modifications des Statuts ;
2. dissolution.

L'assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement qu'à la condition de la présence d'au moins le quart des Membres Titulaires.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, avec le même ordre du jour, au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion. Cette Assemblée Générale Extraordinaire doit se tenir au plus tard deux mois après la date fixée pour la première. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de Membres Titulaires présents.

ARTICLE 14 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Conseil d'Administration

Le Syndicat des Loisirs Actifs est dirigé par un Conseil d'Administration composé, au maximum, de 21 membres Titulaires et de 5 membres Honoraires élus en Assemblée Générale. Les membres Honoraires n'ont qu'un avis consultatif et n'ont pas le droit de vote. Les membres Temporaires ne sont ni éligibles, ni électeurs. Les administrateurs doivent jouir de leurs droits civiques.

Le Conseil d'Administration ne peut pas être composé de plusieurs membres issus de la même entreprise et ce, afin de préserver la pluralité des parcs représentés.

Tout membre Titulaire ou Honoraire peut faire acte de candidature à un poste d'administrateur. Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale dans les conditions prévues au règlement intérieur. Les Administrateurs sont élus pour trois ans, les membres sortants étant rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit au remplacement du ou des membres dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Les administrateurs disposent d'une voix.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses Membres Titulaires est présent.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, le Conseil d'administration doit être convoqué à nouveau avec le même ordre du jour au plus tard dans un délai de trois semaines. Le Conseil d'administration peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés.

Les votes du Conseil d'administration doivent être acquis à la majorité de ses membres, la voix du Président étant prépondérante.

Les votes sont exprimés à bulletin secret si au moins 1 membre le demande.

Les modalités de vote par procuration sont prévues au règlement intérieur.

Les Membres du Conseil ne contractent, en raison de leur gestion, que dans les termes du code Civil.

Les fonctions de Membres du Conseil d'Administration sont gratuites.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives et dans la limite des montants fixés dans le règlement intérieur.

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et doit, en outre, siéger chaque fois que le tiers au moins de ses Membres le réclame ou à la demande du président.

Les convocations portant l'ordre du jour sont adressées huit jours au moins avant la date de la réunion.

2. Attribution du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser toute action répondant à l'objet du syndicat et faire autoriser tous les actes et opérations permises au syndicat..

Le Conseil d'administration prend toute décision qui lui paraît utile dans l'intérêt général de la profession ou dans l'intérêt particulier de ses Membres.

Il exécute notamment l'ensemble des opérations et des actes décidés par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration met en œuvre la politique générale du Syndicat décidée en Assemblée Générale. Il est habilité à prendre toutes décisions à cet effet.

Le Conseil d'administration arrête le budget annuel et procède à d'éventuelles modifications en cours d'année sur proposition du Président.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration du syndicat et notamment :

- Il veille à l'application des statuts et du règlement intérieur
- Il se prononce sur l'adhésion des membres Titulaires et Honoraires
- Il peut créer des Missions et des Commissions d'étude et d'enquête.
- Il décide de la convocation des assemblées générales.
- Il établit le budget du syndicat dans le cadre de l'organisation financière présentée par le trésorier.
- Il discute et négocie avec l'Administration, les Associations, les groupements et les organisations professionnels, tous protocoles, accords, et conventions relatifs à la réalisation de l'objet du Syndicat. Ces décisions sont prises à la majorité absolue des administrateurs.

- Il décide de l'adhésion du syndicat à tout organisme de nature à faciliter la réalisation de son objet. Ces décisions sont prises à la majorité absolue des administrateurs, qu'ils soient ou non présents ou représentés.
- Il décide des actions stratégiques et politiques à mettre en place, visant à valoriser l'activité des parcs de loisirs actifs
- Il propose et organise des actions : promotion, formation, partenariats occasionnels...
- Il décide de toutes les actions relatives à la gestion du personnel du syndicat

À l'exception des actes définis ci-dessus, le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au président ou pour, un objet déterminé, à un administrateur.

La stricte interprétation des statuts appartient au Conseil d'administration ; en la matière, sa décision est souveraine.

ARTICLE 15 : BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses Membres Titulaires un Bureau composé de huit personnes maximum dont un Président, un Vice-Président, un Trésorier, un Trésorier adjoint un Secrétaire et un Secrétaire adjoint.

Le Bureau exécute les décisions du Conseil, assure la gestion et l'administration du Syndicat en son nom dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués.

Les membres du Bureau sont élus pour un an et rééligibles.

ARTICLE 16 : PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT

I - Le Président préside les séances du Conseil d'administration et les Assemblées Générales. Il dirige les débats et les travaux du Syndicat dont il assure la direction générale effective.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Syndicat dans le cadre des décisions du Conseil.

Il représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il a qualité pour ester en justice au nom du Syndicat, tant en demande qu'en défense, former tout appel et pourvoi, garantir toutes transactions avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il représente le Syndicat en toute circonstance, ordonne les dépenses, peut verser ou percevoir pour le compte du syndicat, toutes sommes dues ou à recevoir et effectuer tous actes administratifs ou autres dans la limite des présents Statuts et du Règlement Intérieur établi par le Conseil.

Il fait ouvrir au nom du Syndicat tout compte en Banque sur lequel il aura la signature.

Il convoque les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, conformément à l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration et aux lieux, jour et heure fixés par celui-ci.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs pour l'exécution des affaires courantes à un ou plusieurs Membres du Conseil d'administration.

Il veille au respect des règles d'éthique de la profession, à l'application des Statuts et du règlement intérieur.

Il rend compte au Conseil d'Administration du travail du Bureau.

Il – Le(s) Vice-Président(s) assistent le Président dans sa mission et le remplacent en cas d'empêchement de ce dernier.

ARTICLE 17 : TRESORIER ET SECRETAIRE

Le Trésorier supervise l'encaissement de toutes sommes dues ou qui sont versées au Syndicat sous forme de subventions ou de dons. Il solde les dépenses.

En fin d'exercice, il dresse les comptes de l'exercice écoulé et établit la situation financière notamment sous forme de budget prévisionnel que le Conseil d'administration soumet à l'Assemblée Générale. Il donne lecture à l'Assemblée Générale du rapport financier du Syndicat.

Il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'administration relatives à l'emploi des fonds disponibles.

Le Trésorier doit établir chaque année un rapport sur la situation financière du Syndicat et l'adresser aux membres du Conseil.

Le Secrétaire s'assure de la réalisation des diverses convocations, des compte-rendus, de leur diffusion, de la bonne tenue des procès-verbaux et autres tâches confiées par le Président.

ARTICLE 18 : COMMISSIONS

Le Conseil d'administration arrête le nombre des commissions qu'il estime nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat.

Les Responsables des Commissions doivent être issus du Conseil d'Administration et membres Titulaires. Ils sont élus par le Conseil d'administration.

La durée du mandat des Responsables de commissions est d'un an. Ce mandat est renouvelable.

Les Commissions sont composées de membres qui ne sont pas nécessairement choisis parmi les administrateurs.

Les rapports des Commissions doivent être transmis au Conseil d'administration. Les propositions qui résultent de ces délibérations ne deviennent exécutoires qu'après approbation du Conseil d'administration.

Les Responsables de Commissions peuvent faire appel à des spécialistes extérieurs, sous réserve du respect du budget qui leur a été alloué

Chaque Responsable de Commission est responsable de son budget devant le Trésorier.

TITRE IV

ARTICLE 19 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, peut modifier les présents Statuts.

Elle délibère et statue dans les conditions prévues précédemment à l'article 13

ARTICLE 20 : DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions prévues à l'article 13.

En cas de dissolution, le Conseil d'administration est chargé de procéder à la liquidation et l'actif net est affecté suivant les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui a prononcé la dissolution.

En aucun cas, cet actif ne peut être réparti entre les Membres du Syndicat.

ARTICLE 21 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'administration a la charge d'élaborer et de modifier, quand il y a lieu, un Règlement Intérieur, pour compléter les présents Statuts et régler, dans l'esprit des Statuts, les détails de fonctionnement du Syndicat.

ARTICLE 22 : DEPOT ET FORMALITES LEGALES

Le Bureau est chargé d'effectuer, ou de faire effectuer par toute personne de son choix, tous dépôts et formalités prescrits par la loi, chaque fois qu'il est nécessaire.

Fait à La Palmyre , le 9 novembre 2017 , en 5 exemplaires

Luc PEYRE
Président

A stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop at the top and a vertical stroke extending downwards.

Frédéric CHICHE
Secrétaire

A handwritten signature in blue ink, featuring a series of overlapping loops and a horizontal stroke at the bottom.